

Affaire suivie par :  
Wilfried GÉRARD  
[wilfried.gerard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:wilfried.gerard@developpement-durable.gouv.fr)

Dijon, le 11 décembre 2025

## **Synthèse de la participation du public par voie électronique sur le projet de Schéma Régional des Carrières**

Les observations collectées par la DREAL dans le cadre de la phase de consultation du public sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) ont été analysées afin d'établir la présente synthèse. Celle-ci rappelle les modalités de consultations et présente les observations prises en compte pour passer au stade du projet final, ainsi que celles ne pouvant être retenues. Elle apporte en complément, des explications sur les points le nécessitant.

### **I. Rappel des modalités de consultation**

La participation du public par voie électronique (PPVE) s'est faite sur l'avant-projet n°3 de SRC du 20 juin au 23 juillet 2025.

Pour ce faire, un registre numérique a été ouvert sur le site de la DREAL. Les informations recueillies sont : coordonnées du contributeur, nature de l'avis (favorable, réservé ou défavorable), un cadre pour faire part des observations avec la possibilité de déposer une pièce jointe. Les observations collectées ont été analysées afin d'établir la présente synthèse. Bien que l'ensemble des observations aient été étudiées, cette synthèse ne les reprend pas une à une. Certains sujets ayant été abordés à plusieurs reprises ou sous un angle différent, la présente synthèse propose un bilan par thématique. Elle présente les modifications prises en compte pour passer du stade d'avant-projet n°3 au projet final, ainsi que celles ne pouvant être retenues. Elle apporte en complément des explications sur les points le nécessitant.

Pour mémoire, le projet de SRC comporte 4 documents :

- Tome 1 : Portée du SRC et bilan des 8 schémas départementaux des carrières ;
- Tome 2 : Enjeux environnementaux et état des lieux ;
- Tome 3 : Prospective des besoins et scénarii d'approvisionnement ;
- Tome 4 : Orientations, objectifs et mesures.

### **II. Synthèse et analyse des observations formulées**

#### **✓ Bilan global**

De manière quantitative, 132 observations ont été recueillies lors de cette phase de participation. Le registre numérique permet de préciser la nature de l'avis porté sur le projet de SRC :

- Favorable : 1

- Réservé : 10
- Défavorable : 121

A noter que les avis exprimés comportent des doublons. En effet, 6 avis ont été soumis deux fois, généralement suite à un oubli de la pièce jointe. Ces doublons se répartissent comme suit : 5 concernent des avis défavorables et 1 un avis réservé.

#### ***✓ Profil des contributeurs***

Les observations recueillies émanent de :

- Particuliers : 78 (59,1 %)
- Société ayant une activité extractive : 31 (23,5%)
- Élus : 10 (7,6%)
- Syndicats professionnels : 5 (3,8 %)
- Associations pour la protection de l'environnement : 4 (3,0%)
- Utilisateurs de matériaux : 3 (2,3%)
- Syndicat d'eau et assainissement : 1 (0,7 %)

#### ***✓ Rappel sur la portée du schéma***

Le SRC constitue un outil de planification. Il définit des orientations générales dans le but d'approvisionner durablement les territoires. Il ne peut imposer ou interdire que dans le cadre d'une réglementation existante. L'autorité préfectorale en département détient seule la compétence pour délivrer ou refuser les autorisations, à partir de la législation sur les installations classées. Par conséquent, les observations qui ont pour objet d'anticiper le processus d'autorisation ou de créer des règles particulières sur un secteur donné (par exemple : interdiction généralisée des carrières en zone humide) ne sont pas recevables dans le cadre de l'élaboration du SRC.

#### ***✓ Pré-analyse***

Les avis exprimés lors de la consultation publique sont quasi unanimement défavorables, mais révèlent une polarisation marquée selon la nature des contributeurs.

D'un côté, les associations environnementales et les particuliers estiment, en général, que le projet de SRC demeure insuffisamment protecteur vis-à-vis des enjeux environnementaux et souhaitent un renforcement des contraintes d'implantation.

De l'autre côté, les élus locaux, les organisations syndicales et les entreprises du secteur, expriment leurs inquiétudes quant aux risques de rupture de l'approvisionnement régional en matériaux, résultant de l'application des orientations, objectifs et mesures définis dans le tome 4.

Cette divergence d'opinion illustre la difficulté à concilier les impératifs de protection environnementale et les besoins économiques territoriaux dans l'élaboration du schéma régional.

Il y a lieu également de préciser que 41 avis défavorables émis par des particuliers (n°ID : 6, 48, 71, 72, 73, 79, 82, 83, 84, 87, 90, 91, 93, 95, 96, 97, 109, 118, 119, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 130, 132, 133, 134, 137, 141, 146, 151, 163, 200, 221, 269, 298, 306, 309, 310 et 313) ne portent pas sur le contenu du SRC mais sont motivés par des nuisances liées au transport depuis un site de carrière. Ces préoccupations, bien que légitimes pour leurs auteurs, ne relèvent pas du périmètre du schéma régional qui définit les orientations futures d'implantation. Les avis concernés ont été transmis pour information à l'unité interdépartementale de la DREAL, instructrice.

Enfin, 4 avis défavorables et 1 avis réservé issus de particuliers, également, (n°ID : 120, 223, 271, 274, 282) ont été déposés sans observation ni pièce jointe. L'absence de motivation ne permettant pas d'apporter une réponse circonstanciée, ces contributions ne feront pas l'objet d'une analyse particulière dans la présente synthèse.

L'analyse qui suit porte donc sur 79 avis dont la répartition est la suivante :

- Particuliers : 34 dont 2 doublons,
- Société ayant une activité extractive : 31 dont 1 doublon,

- Élus : 10 dont 2 doublons,
- Syndicats professionnels : 5,
- Associations pour la protection de l'environnement : 4 dont 1 doublon,
- Utilisateurs de matériaux : 3,
- Syndicat d'eau et assainissement : 1.

## **x Analyse par thématique**

### **• Thématique « zonages environnementaux »**

Les contributions soulèvent de nombreuses interrogations sur les zonages environnementaux, notamment :

- **Justification du classement retenu** : les critères de classement des périmètres de protection des captages ne sont pas assez durs, plusieurs avis questionnent les critères ayant conduit à distinguer les sites Natura 2000 en deux blocs, sans justification jugée suffisante. A l'inverse, il est fait mention que les zonages retenus ne concerneraient pas tous les impacts des carrières de manière pertinente. Plusieurs contributions appellent à un renforcement de la protection des zones humides.
- **Interprétation dans les documents d'urbanisme** : les zonages risquent d'être traduits en interdictions systématiques.
- **Zonage de vulnérabilité majeure** : ce zonage est jugé excessif en termes de surface couverte. Certains avis demandent sa réduction. D'autres avis mettent en lumière, au travers d'exemples, que ce zonage ne reflète pas la sensibilité des milieux aux carrières considérant les résultats obtenus dans l'étude d'impact. Ce zonage est perçu comme un frein économique.  
Exemple concret : l'incompréhension est forte concernant le classement de la carrière de Chevenon (58), située dans une vallée classée comme très fortement exploitée, dont le plan d'eau issu de l'extraction se retrouve en zone d'interdiction réglementaire.  
Certains participants suggèrent de renommer le zonage de « vulnérabilité majeure » en « vigilance forte », jugé plus adapté et de ne conserver que 2 niveaux de vigilance au lieu des 3 prévus.
- **Changement climatique** : les avis demandent une meilleure justification de la prise en compte du changement climatique dans l'analyse des sites Natura 2000.

### **Réponse**

- Sur la justification du classement retenu et sur la prise en compte du changement climatique dans l'analyse des sites Natura 2000 :

Les périmètres de captages sont définis lors d'une procédure réglementaire avec l'appui d'hydrogéologues agréés. La vulnérabilité des carrières a été évaluée au moment de l'établissement de la déclaration d'utilité publique (DUP). Il n'appartient pas au schéma de remettre en cause le règlement de cette DUP

La hiérarchisation des sites Natura 2000 repose sur 5 critères qui prennent en compte : le caractère humide des milieux, les surfaces dédiées à l'agropastoralisme, les habitats de types pelouse ou forestier ainsi que l'importance générale des habitats. Pour chaque critère une note est attribuée en fonction de la sensibilité des milieux ou des surfaces en jeu. Le critère « changement climatique » n'a pas été pris en compte pour le classement des sites.

Sur les zones humides, elles sont classées en niveau dit de « vulnérabilité majeure » niveau le plus haut de prise en compte de l'environnement. Il n'est pas possible d'interdire les carrières dans ces milieux car aucune réglementation ne l'interdit (voir § Rappel de la portée du schéma). A ce stade

de l'élaboration du schéma, seuls les SDAGE demandent de la compensation pour ce type de milieu.

- Sur le zonage « vulnérabilité majeure » :

Suite à l'avis de l'autorité environnementale daté du 24 avril 2025, un réhaussement des niveaux de vulnérabilité a été réalisé sur l'avant-projet 3, en particulier sur les enjeux « eau ». Ainsi, plusieurs items « eau » classés en vulnérabilité forte dans l'avant-projet 2 du SRC ont été reclassés en « vulnérabilité majeure » dans l'avant-projet 3 soumis à consultation. Ce rehaussement a conduit à augmenter la surface des zonages de « Gisements Potentiellement Exploitables » en « vulnérabilité majeure », passant de 16 à 35 % de ces gisements entre l'avant-projet 2 et l'avant-projet 3. Ce nouveau zonage pouvant générer un risque de difficulté d'approvisionnement et afin de prendre en compte les observations formulées par le public, ces zonages ont été revus et renommés. Ainsi, dans le projet définitif, le terme de « vulnérabilité majeure » a été remplacé par celui de « vigilance renforcée » et le classement de certains items eau a été réanalysé.

Au final, dans le projet définitif, 24 % des gisements potentiellement exploitables sont désormais classés en zone de vigilance renforcée (ex « vulnérabilité majeure »). Cette nouvelle répartition permet de mieux concilier la protection des enjeux environnementaux prioritaires et la sécurisation de l'approvisionnement régional en matériaux.

Concernant le cas particulier du site de la carrière de Chevenon autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, son classement en interdiction stricte découle des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui prévoit à la disposition 1F-5 : « *De nouvelles autorisations d'exploitation de carrières de granulats alluvionnaires ne pourront pas être délivrées : dans les zones de vallées ayant subi une très forte extraction. Les schémas des carrières définissent ces zones ...* ». Le classement de cette carrière en « interdiction réglementaire » correspond, par anticipation, à l'application de la disposition 1F-5 du SDAGE, et traduite dans les dispositions de l'autorisation préfectorale du 28 décembre 2020, notamment les surfaces en eau créées au terme de la durée d'autorisation fixée à 30 ans. Compte tenu du libellé de la disposition du SDAGE, il n'est pas possible d'envisager une modification de ce classement.

Enfin, concernant la proposition de renommage des zonages environnementaux en remplaçant la notion de vulnérabilité par celle de vigilance, cette proposition a été retenue dans le projet définitif. Cette terminologie présente en effet plusieurs avantages :

- La vulnérabilité décrit un état intrinsèque du territoire, tandis que la vigilance implique une action, une attention particulière à porter lors de l'instruction des projets ;
- La notion de vulnérabilité relève d'un critère de classement trop restrictif ou définitif, voire potentiellement bloquant notamment quand elle qualifiée de majeure ;
- La notion de vigilance s'inscrit mieux dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Elle suggère un niveau d'exigence dans l'analyse et les mesures à mettre en œuvre, plutôt qu'une interdiction de principe.

Au final, la prise en compte de cette proposition évite que le schéma ne devienne un document prescriptif qui se substituerait au rôle de l'instruction administrative en présumant de l'incompatibilité d'un projet avant même son analyse détaillée prévue à l'étude d'impact.

En revanche, la réduction à 2 niveaux de vigilance n'est pas retenue. Le schéma conservera trois niveaux de vigilance : renforcée, forte et modérée, permettant ainsi de maintenir une gradation claire des enjeux. L'annexe II du tome 4 est jointe à la présente synthèse.

• **Thématique « Conditions générales d'implantation » présentées au § II.4.1.2 du tome 3 : 25 avis exprimés**

Les tableaux présentés à ce paragraphe ont suscité des interrogations : certains y voyant une contradiction entre l'encouragement aux extensions et les préconisations d'évitement, y compris

dans les zones d'emploi excédentaires ou à l'équilibre où se concentrent pourtant la majorité des carrières et des gisements. Cette perception est renforcée par l'augmentation des surfaces classées en zone de vulnérabilité entre la version 2 et la version 3 de l'avant-projet.

## Réponse

Le schéma repose sur une hiérarchisation des typologies de carrières en fonction de leurs effets potentiels sur l'environnement, ainsi que sur deux concepts structurants : les zonages environnementaux et les zones d'emplois. Les tableaux proposés traduisent les effets combinés de ces éléments.

Afin de lever les incompréhensions, les § III.4.1.1 et III.4.1.2 du tome 3, respectivement intitulés « Possibilités d'implantation » et « Conditions générales d'implantation » seront fusionnés en un seul § dénommé « Conditions générales d'implantation » dans la version définitive du schéma. Cette réorganisation permet de clarifier les critères et la stratégie qui leur est associée, sans remettre en cause l'économie générale du scénario. La nouvelle rédaction est la suivante :

### **Hiérarchisation des projets**

*La priorité est donnée aux projets de renouvellements et d'extensions afin de maintenir le maillage des carrières existantes et de limiter les impacts liés à la création de nouveaux sites.*

*Les créations de carrières sont possibles selon la situation d'approvisionnement et les enjeux environnementaux.*

*Les projets de carrières de roche massive et alluvionnaire hors d'eau sont à privilégier par rapport à ceux qui concerneraient une carrière alluvionnaire en eau.*

### **Influence de la situation d'approvisionnement**

*Dans les zones déficitaires : les créations sont favorisées et encouragées pour résorber les manques d'approvisionnement et limiter les flux de transport,*

*Dans les zones équilibrées : les créations sont privilégiées en dehors des secteurs à enjeux majeurs et plus particulièrement lorsqu'elles concourent à la poursuite de la substitution des matériaux alluvionnaires*

*Dans les zones excédentaires : les créations sont limitées aux besoins spécifiques ou à l'alimentation de zones déficitaires sans alternative locale.*

*Le scénario prévoit que toute demande d'implantation soit justifiée par rapport aux capacités de production et aux besoins actuels et prospectifs de la zone d'emploi au sein de laquelle se situe le projet ou, le cas échéant, de/des celle(s) à approvisionner.*

*Les usages envisagés des matériaux devront être explicités dans les demandes et être en adéquation avec la qualité du gisement exploité. En particulier, les matériaux alluvionnaires devront être réservés aux usages pour lesquels ils sont incontournables en raison de critères techniques et/ou géographiques.*

### **Influence des zonages environnementaux**

*De manière générale, il convient d'orienter l'implantation des projets, dès la phase de prospection des sites, vers les zones de moindre enjeu environnemental. L'instauration de zones de vigilance oriente ainsi les porteurs de projets, dès la phase de prospection, sur les choix d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières.*

*En zone de vigilance renforcée, le principe d'évitement est à rechercher avant d'envisager des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

*La justification de l'évitement de ces zones repose sur la qualité de l'étude d'impact démontrant l'absence d'alternative moins impactante et la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma.*

*Les conditions générales d'implantation, outre les spécifications sur la nature des projets, visent à concilier deux objectifs fondamentaux : la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et la*

*préservation des espaces environnementaux sensibles. Cette double exigence peut conduire à une mise en balance entre les besoins en approvisionnement et les enjeux de préservation, afin de déterminer la solution la plus adaptée au contexte local.*

• **Thématique « prise en compte des zonages environnementaux au stade du projet »**

Les observations portent principalement sur l'écriture de la mesure II.1.3, relative aux projets en zone de vigilance renforcée. Cette mesure semble peu claire et soumise à interprétation, laissant sous-entendre, qu'en zone déficitaire, la création de carrières serait interdite. Certains contributeurs demandent par ailleurs à retirer de cette mesure les minéraux industriels en raison de leur classement en gisement d'intérêt général national et régional. Sur cet usage, il est également fait mention de la dépendance à la géologie. Plus précisément, la rédaction de cette mesure questionne sur la notion de « projet légitime » et sur les critères de conditionnalité associés à la délivrance de l'autorisation.

#### **Réponse**

Cette mesure s'appuie sur l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » qui sera mise en œuvre au niveau de l'étude d'impact. La sensibilité environnementale du secteur d'implantation du projet sera confirmée ou infirmée par rapport à celle évaluée à l'échelle du schéma.

Il est reconnu que la géologie constitue un facteur déterminant pour certains usages spécifiques, en particulier les minéraux industriels, mais également les roches ornementales et de construction. Ces usages sont fortement dépendants des caractéristiques géologiques locales, ce qui limite les possibilités de substitution ou de relocalisation.

Il convient enfin de rappeler que les tonnages produits pour ces usages représentent un peu plus de 5% de la production annuelle totale, ce qui relativise leur poids global tout en soulignant leur caractère stratégique.

Sur la notion de « projet légitime », cette formulation sera supprimée car le schéma n'a pas vocation à porter des jugements de valeur sur les projets de carrières dans l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Enfin, s'agissant de la conditionnalité de l'autorisation pour les projets situés en zone vigilance modérée (anciennement vulnérabilité majeure), il convient de rappeler la portée des documents : le schéma fixe des orientations et conditions générales (art. L.515-3 du code de l'environnement), l'étude d'impact est l'outil d'évaluation environnementale du projet (art. L.122-1 du même code) et l'autorisation environnementale prend la décision au regard des enjeux locaux identifiés et des mesures proposées. Ainsi, un projet en zone de vigilance renforcée n'est pas interdit par principe, mais soumis à un niveau d'examen particulièrement approfondi.

Afin de prendre en compte les remarques émises et éviter tout risque d'interprétation, la mesure II.1.3 est réécrite de la manière suivante :

« Cette mesure s'adresse principalement aux exploitants et aux services instructeurs de l'Etat.

Les carrières seront autorisées sous réserve de prescriptions réglementaires spécifiques les rendant compatibles avec les enjeux identifiés.

En zone de vigilance renforcée, le principe d'évitement doit être recherché avant d'envisager les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels d'un projet de carrière.

Lorsque l'évitement n'est pas réalisable, le porteur de projet en justifie les raisons, et le cas échéant, décrit les mesures qu'il entend prendre pour assurer la compatibilité de son projet avec la préservation des enjeux identifiés.

Dans tous les cas, le projet devra concilier un double objectif de sécurisation de l'approvisionnement et de préservation des espaces environnementaux sensibles.

Cette mesure est principalement applicable aux carrières produisant des granulats. »

- **Thématique « impacts »**

Les avis rassemblés sous cette thématique pointent les impacts négatifs liés à l'exploitation des carrières. Parmi ceux cités figurent : les poussières, les nuisances sonores, les vibrations, ainsi que la destruction irréversible des milieux naturels. Plusieurs contributions mentionnent également les atteintes à la biodiversité et la fragmentation des corridors écologiques, qui compromettent la continuité des habitats.

#### Réponse

Le schéma a pour objet d'organiser l'approvisionnement durable en matériaux de la région et met en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ». Dans le cadre de la réduction ou de la compensation, le schéma propose une liste générique de bonnes pratiques destinées à limiter les impacts des carrières. Ces recommandations ont valeur de guide. Toutefois, la gestion précise des impacts relève de la procédure d'autorisation, des textes réglementaires encadrant l'activité, et des inspections menées sur site. Ils seront donc traités dans ce cadre.

- **Thématique « scénario »**

Plusieurs contributions questionnent le choix du scénario 3 et soulignent l'insuffisance de sa justification, notamment sur 3 aspects essentiels :

- L'impact sur les zones naturelles sensibles : le scénario ne démontre pas comment il préserve ou limite les atteintes à ces espaces à enjeux environnementaux ;
- L'intégration du réemploi et du recyclage des matériaux secondaires : le scénario n'explique pas la prise en compte de la valorisation des déchets inertes et des matériaux de déconstruction, pourtant indispensable pour limiter le recours à l'extraction primaire ;
- La prise en compte du changement climatique : le scénario n'évalue pas ses impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre (extraction, transport, transformation) ni sa contribution aux objectifs de sobriété et de neutralité carbone.

Par ailleurs, une contribution appelle à un réexamen des données des scénarios d'approvisionnement afin de les adapter aux modifications opérées en matière de zonages environnementaux, notamment l'augmentation des surfaces classées en vigilance renforcée (anciennement vulnérabilité majeure).

#### Réponse

La comparaison des scénarios conduit à privilégier le scénario 3, avec une différenciation des mesures selon la situation d'approvisionnement des territoires. Les scénarios 1 et 2, bien que plus favorables environnementalement, entraînent des difficultés d'approvisionnement pour les zones déficitaires. Le scénario 3 permet un meilleur équilibre entre enjeux environnementaux et sociaux.

Justifications du choix :

- Optimisation des gisements autorisés pour limiter les extensions et créations de sites ;
- Réduction des déficits territoriaux, permettant de limiter les transports, les émissions de GES et la substitution des alluvions ;
- Application proportionnée de l'évitement des zones de vigilance renforcée et des alluvions récentes, selon la situation d'approvisionnement ;
- Maintien de possibilités d'importation pour les zones déficitaires sans ressources locales disponibles.

S'agissant du réexamen des données d'approvisionnement suite aux modifications des zonages environnementaux : compte tenu des ajustements opérés (voir thématique précédente : « Zonages environnementaux ») ayant conduit à une réduction des surfaces classées en vigilance renforcée par rapport à la version soumise à consultation publique (24 % contre 35 % initialement), cette demande n'apparaît plus fondée. Les scénarios demeurent pertinents au regard de la configuration finale des zonages.

- **Thématique « alluvionnaires »**

Les contributions sont en lien avec la mesure I.7.1, qui prévoit une réduction annuelle de 4% des niveaux maximaux autorisés d'exploitation alluvionnaire à l'échelle régionale.

Parmi elles, quelques avis proposent d'ajuster ce taux : certains souhaitent l'augmenter, d'autres préfèrent qu'il soit fixé comme une valeur stable plutôt qu'un plafond. À l'inverse, un participant défend le maintien des exploitations de carrière en eau.

La majorité des remarques exprime une opposition à cette stratégie de réduction. Les arguments avancés sont variés : elle ne tiendrait pas compte des efforts déjà réalisés, risquerait d'entraîner des pénuries, et la substitution des matériaux alluvionnaires ne serait pas toujours possible. Plusieurs avis s'appuient également sur la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 16 décembre 2024, qui a annulé la disposition 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne fixant un taux de décroissance avec une méthode que le futur schéma a reprise. Enfin, certaines contributions vont jusqu'à demander la suppression pure et simple de la mesure.

### **Réponse**

L'exploitation des carrières alluvionnaires en eau présente des risques pour la ressource en eau souterraine, notamment par la mise à nu des nappes phréatiques et la modification des écoulements naturels.

Dans le contexte actuel de changement climatique, caractérisé par une intensification des épisodes de sécheresse et une raréfaction de la ressource hydrique, la préservation des aquifères constitue un enjeu stratégique majeur auquel le schéma doit répondre.

Le schéma prévoit ainsi une réduction progressive de l'extraction alluvionnaire donnant lieu à la création d'un plan d'eau, au profit de matériaux de substitution (roches massives, matériaux recyclés), tout en orientant les futures exploitations vers les secteurs présentant les moindres enjeux hydrogéologiques. Cette approche s'inscrit dans les objectifs de préservation quantitative et qualitative des ressources en eau, en cohérence avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le schéma reconnaît néanmoins que les propriétés intrinsèques des matériaux alluvionnaires les rendent techniquement irremplaçables pour certains usages, notamment pour celui de la construction avec la fabrication de bétons. En conséquence, la décroissance prévue doit être limitée dans le temps en réservant un niveau de production minimal, destiné à couvrir les besoins non substituables.

L'approche retenue pour la mise en œuvre de la décroissance reprend la méthodologie du SDAGE Loire-Bretagne : à partir d'un niveau de production autorisé pour une année de référence, faire décroître ce niveau de X % par an sur la durée du schéma. Les travaux menés montrent qu'une décroissance de 4 % est applicable à compter de l'année 2022. Toutefois ce taux, qui représente le double de ce qui était prévu dans l'avant-projet n°2, résulte des consultations menées. **Il est présenté comme une trajectoire de référence vers laquelle il faut tendre, et non comme une condition préalable à la délivrance des autorisations, afin d'éviter la conditionnalité qui avait conduit à l'annulation de la disposition 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne.**

Pour ce qui concerne les besoins non substituables, le schéma prévoit que les besoins incompressibles seront déterminés à l'échelle départementale sous un délai de deux ans, dans le cadre des travaux menés par l'observatoire régional des matériaux naturels et recyclés. L'ensemble de ces dispositions est rassemblé à l'objectif I.7 et décliné de manière opérationnelle à travers les mesures I.7.1 et I.7.2.

- **Thématique « avis de l'Autorité environnementale »**

Les contributions portant sur ce thème demandent la prise en compte intégrale de l'avis de l'autorité environnementale.

## Réponse

Un rapport daté du 17 juin 2025 présente dans le détail les réponses apportées aux observations formulées par l'Autorité environnementale. Ce document analyse ces remarques tout en précisant que certaines dispositions du schéma n'intègrent pas systématiquement les recommandations de l'Autorité. Les différences sont justifiées au cas par cas, en fonction des objectifs poursuivis et des contraintes identifiées.

Le rapport de l'autorité environnementale est consultable en ligne sur le site de la DREAL

Bourgogne Franche-Comté : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/consultation-projet-de-schema-regional-des-a11053.html>

- **Thématique « équilibre des approvisionnements »**

Les contributeurs proposent d'appliquer le principe d'équilibre prévu à l'objectif I.9 aux granulats pour béton.

## Réponse

L'orientation première du futur schéma est d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux. Parmi les objectifs déclinés dans cette orientation, un principe de préservation de la ressource alluvionnaire est mis en œuvre aux objectifs I.6 (Poursuivre la substitution engagée par les exploitants pour les alluvionnaires) et I.7 (Limiter les capacités autorisées des carrières alluvionnaires en eau), les alluvions représentant une ressource limitée et non renouvelable particulièrement sollicitée pour la fabrication du béton.

L'application du principe d'équilibre territorial aux granulats pour béton, tel que décliné à l'objectif I.9, serait contre-productive au regard de ces deux objectifs majeurs du schéma. Elle pourrait en effet favoriser le maintien de l'exploitation d'alluvions dans des zones déficitaires au nom de l'équilibre territorial, alors même que la stratégie régionale vise à réduire cette exploitation.

De plus, cette extension de l'objectif I.9 viendrait perturber la transition qui s'opère de plus en plus largement vers la fabrication de béton à partir de granulats de roche massive calcaire, transition portée par les objectifs I.6 et I.7.

- **Thématique « économie circulaire »**

Les contributions font état d'un manque d'ambition dans les prévisions de recyclage et d'incorporation de déchets inertes dans la fabrication de granulats.

## Réponse

La première filière de recyclage des déchets inertes est l'activité de travaux publics elle-même, pour laquelle un réemploi in situ peut être réalisé, évitant ainsi le coût environnemental du transport. Les carrières se positionnent en second rang, notamment grâce à l'atout que constituent leurs surfaces dédiées au stockage et aux aménagements qui peuvent donner lieu à la valorisation des matériaux. Le SRC encourage cette complémentarité des filières en favorisant le réemploi direct sur chantier en priorité, puis la valorisation en carrière lorsque le réemploi in situ n'est pas possible.

Les gisements de matériaux secondaires identifiés dans le SRC sont issus des derniers travaux de recensement réalisés en 2024 par le Conseil régional. Ces données constituent l'état des lieux le plus récent et le plus fiable disponible à l'échelle régionale. Les objectifs d'incorporation fixés par le schéma s'appuient sur ces données actualisées pour lesquelles il est prévu de valoriser l'ensemble du gisement actuellement éliminé

- **Thématique « urbanisme »**

Les avis déposés préconisent une meilleure sécurisation de l'accès aux gisements, notamment en renforçant les prescriptions du SRC.

## Réponse

Le cadre juridique du Schéma Régional des Carrières, défini par le Code de l'environnement, établit un rapport de compatibilité entre le SRC et les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme). Ce rapport de compatibilité, moins contraignant que la conformité, permet de respecter l'autonomie des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences d'urbanisme.

Un SRC prescriptif s'apparenterait à un rapport de conformité, excédant le cadre légal fixé par le législateur. Il convient d'ajouter que les procédures en urbanisme intègrent la participation du public et permettent, à chacun, de faire valoir ses intérêts.

Le schéma développe néanmoins une approche structurée pour favoriser la prise en compte des enjeux d'approvisionnement en matériaux dans les documents d'urbanisme :

- L'orientation I.5 « Préserver l'accès aux gisements par l'aménagement du territoire » est consacrée à l'articulation entre le schéma et les documents d'urbanisme, avec des mesures visant à informer et accompagner les collectivités dans la prise en compte des orientations principales du schéma ;
- La mesure I.9.3 incite les collectivités à intégrer les gisements d'intérêt régional dans leurs documents d'urbanisme.

Cette approche permet de sensibiliser les acteurs locaux à l'enjeu d'approvisionnement en matériaux tout en respectant le cadre juridique applicable.

- **Thématique « zone d'emploi »**

Les avis mentionnent que la combinaison du concept de « zone d'emploi » avec celui des zonages environnementaux et le tableau présenté page 48 du Tome 3 fixant les conditions générales d'implantations des carrières, risque de bloquer tout projet. Un avis indique également que le quadrillage de la région par les zones d'emplois n'est pas adapté au département de l'Yonne.

## Réponse

Les zonages environnementaux et les conditions générales d'implantation ont été reformulés de manière à répondre à ces contributions

Le schéma n'a pas vocation à interdire l'activité extractive mais à l'encadrer en fonction des enjeux environnementaux identifiés. Les modifications apportées clarifient le niveau de vigilance attendu selon les secteurs, tout en préservant la possibilité d'implantation de projets dès lors qu'ils respectent la réglementation en vigueur et mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

Concernant le zonage « zone d'emploi » de l'Yonne, celui-ci est établi selon la méthode nationale INSEE. La base nationale des zones d'emploi est disponible en ligne sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/4652957>

- **Thématique « exportation »**

Globalement, les avis exprimés sont contre les exportations.

## Réponse :

Les relations commerciales entre la Suisse et la France s'inscrivent dans un cadre juridique défini par l'Union Européenne. En particulier, l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse de 1972 — consolidé au 1er juillet 2023 et complété par le protocole additionnel de 1989 — interdit les restrictions quantitatives à l'exportation ou toute mesure équivalente. Cet accord couvre l'ensemble des marchandises, y compris les granulats.

Dans ces conditions, le schéma ne peut légalement orienter à la baisse les exportations vers la Suisse.

- **Thématique « gisements d'intérêt national ou régional »**

Les quatre avis exprimés sur cette thématique sont divers. Deux d'entre eux questionnent la pertinence de classer les granulats pour ballast comme gisements d'intérêt national, au regard de la baisse des besoins dans cet usage. Un autre avis propose de reconnaître les granulats alluvionnaires issus de gravières comme gisements d'intérêt. Enfin, une contribution demande le retrait de la possibilité d'exploiter des granulats dans les secteurs identifiés comme GIN/GIR, visés par la mesure I.3.4 : « Favoriser l'exploitation des gisements d'intérêt pour leur usage spécifique ».

#### **Réponse**

Les travaux menés avec le BRGM pour déterminer les gisements d'intérêt sont présentés dans le rapport référencé : BRGM/RP-73223-FR - Octobre 2023. Ce document précise les critères retenus pour les gisements d'intérêt national (§.2.5.4) et ceux d'intérêt régional (§.2.5.5). Ces 2 catégories comportent des critères communs portant sur la disponibilité faible de la ressource selon l'échelle considérée, la dépendance forte d'une activité à ce gisement et la difficulté de substitution.

Les gisements aptes à la fabrication de ballast satisfont ces 3 critères contrairement aux granulats alluvionnaires, dont leur disponibilité est jugée suffisante.

Une revue de la liste des ressources qui permettent de produire des gisements répondant à ces critères, pourra être conduite lors du bilan d'étape prévu à mi-parcours, soit six ans après l'adoption du schéma.

Enfin, s'agissant de la demande de retrait, elle va à l'encontre des principes qui ont permis d'identifier ces gisements particuliers.

- **Thématique « cartographie »**

Les remarques pointent plusieurs limites de la cartographie dynamique : son usage est jugé peu opérationnel et son contenu incomplet, notamment en raison de l'absence de certains zonages environnementaux. Par ailleurs, les atlas omettent deux gisements d'intérêt dans le département de la Haute-Saône

#### **Réponse**

S'agissant d'un schéma porté par l'État, les cartographies s'appuient sur les outils développés par le ministère en charge de l'environnement. L'absence de certains zonages environnementaux dans la cartographie dynamique est liée à l'absence de disponibilité de certaines données à l'échelle régionale et nationale.

Concernant les atlas produits pour l'identification des gisements d'intérêt, l'omission des deux gisements en Haute-Saône a été corrigée.

- **Thématique « remblayage des carrières en eau »**

Dans le cadre de la remise en état du site, la mesure II.5.5 est relative au remblayage des plans d'eau créés par l'extraction. Les avis souhaitent qu'en application du principe de précaution, soit proscrit le remblayage au moyen de déchets inertes notamment ceux du béton.

#### **Réponse**

Le remblayage est une pratique qui est encadrée par des dispositions réglementaires de niveau national dont les principaux textes de référence sont :

- L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).

Ces textes autorisent explicitement l'utilisation de déchets inertes dans le cadre du remblayage. Il n'appartient donc pas au schéma régional des carrières de durcir ces dispositions : si un

encadrement plus strict devait être appliqué, il relèverait uniquement de l'arrêté préfectoral d'autorisation propre à chaque projet.

Par ailleurs, il convient de souligner que certains déchets issus de la démolition, en particulier les bétons, présentent une forte aptitude au recyclage. Cette valorisation est facilitée par le développement de la déconstruction sélective des bâtiments, qui permet de trier les matériaux à la source et d'optimiser leur réemploi. La mise en place de filières locales de recyclage et de plateformes de traitement contribue ainsi à réduire la part des déchets orientés vers le remblayage, tout en favorisant l'économie circulaire et la préservation des ressources naturelles.

- **Thématique « bilan carbone »**

Sur cette thématique, les avis mentionnent l'absence de bilan carbone dans le futur schéma. Le troisième évoque la répercussion de certaines mesures du projet de schéma sur le bilan carbone de la production de béton.

**Réponse**

La stratégie d'approvisionnement régionale privilégie le renouvellement et l'extension des sites existants dans l'objectif de limiter et plafonner les émissions de gaz à effet de serre (GES), en tenant compte également des avancées technologiques sur les flottes de camions.

- **Thématique « Unesco »**

Certains contributeurs perçoivent le SRC comme une contrainte nouvelle alors que les territoires bénéficiant d'une reconnaissance UNESCO sont déjà soumis au respect des mesures définies dans les plans de gestion de ces biens exceptionnels, aux servitudes éventuelles en cas de site classé en cœur de site UNESCO inscrites dans les documents d'urbanisme, etc.

**Réponse**

Les territoires bénéficiant du label UNESCO, dont le caractère exceptionnel et la valeur universelle ont été reconnus, sont soumis à des mesures de gestion, dont le SRC doit tenir compte. À ce titre, les territoires visés par ce classement sont classés en zone de vigilance renforcée.

Ce zonage environnemental ne signifie pas une interdiction d'exploitation, mais l'application d'un niveau d'exigence accru lors de l'instruction des projets. Le schéma rappelle l'importance de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) qui, appliquée au secteur du bassin carrier, nécessite une intégration paysagère particulièrement soignée et une démonstration approfondie de la compatibilité du projet avec la préservation de cette valeur.

Ainsi, un projet en zone de vigilance renforcée reste possible dès lors que l'étude d'impact démontre que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation permettent de préserver les enjeux identifiés, conformément à la séquence ERC.

- **Thématique « observatoire »**

Les avis expriment le souhait de voir les minéraux industriels intégrer ponctuellement les travaux de l'observatoire régional.

**Réponse**

L'organisation de l'observatoire régional des matériaux naturels et recyclés, définie par l'arrêté du 02 janvier 2025, permet de traiter des questions relatives à la filière de production des minéraux industriels.

Ces substances, bien que représentant un tonnage limité, présentent un caractère stratégique du fait de leur forte dépendance géologique. L'observatoire pourra ainsi suivre leur production, leurs flux et les enjeux spécifiques à cette filière, en complément du suivi des granulats et matériaux recyclés qui constituent le cœur de son activité.

- **Thématique « intégration paysagère »**

La mesure II.5.3 vise la remise en état des sites avec l'objectif d'assurer l'insertion de la carrière dans son milieu environnant. Les avis recommandent de proscrire la création de merlons/digues entre les plans d'eau. Ils s'interrogent sur la pertinence de maintenir les merlons/digues existants, car ils peuvent aggraver les risques d'inondation. Ils demandent que le SRC soit rendu compatible avec la convention européenne du paysage. Le document doit mentionner explicitement que les paysages dégradés sont juridiquement protégés au même titre que les paysages remarquables. Enfin, ils souhaitent proscrire tout projet qui aboutirait au mitage des vallées et plaines par une série de plans d'eau issus de l'exploitation de carrières.

#### **Réponse**

Sur l'emploi de merlons, le schéma les préconise pour atténuer les impacts paysagers d'une carrière. Il s'agit d'une recommandation dont la pertinence doit être analysée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ou de modifications des conditions d'exploiter (remise en état comprise). Généralement, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées permet la réalisation de merlons pour maîtriser voire réduire un impact. Dans le cas particulier de l'aléa inondation, les éléments du dossier de demande comme les arrêtés d'autorisation doivent respecter le règlement du plan de prévention du risque naturel inondation qui couvre, le cas échéant, le secteur d'implantation. Dans ces conditions, l'exploitation d'une carrière ne peut pas être de nature à aggraver les effets d'une inondation.

Concernant le paysage, le projet de SRC assure la prise en compte de l'impact des carrières alluvionnaires à travers deux approches principales : le concept de « vallées très fortement exploitées » et l'application de la réglementation française qui intègre les principes de la convention européenne du paysage.

La protection contre le mitage est assurée par la compatibilité du Schéma Régional des Carrières avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qui interdit les nouvelles exploitations dans les vallées déjà fortement exploitées. Ce concept est étendu à l'ensemble des deux autres bassins versants de la région, par le classement de ces vallées en vigilance renforcée majeure pour laquelle le projet de schéma préconise l'évitement. La compatibilité du projet de schéma avec la convention européenne du paysage est déjà effective, car ce projet s'intègre dans un cadre réglementaire complet :

- Au niveau national, à travers la loi paysage de 1993, le code de l'environnement, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) et la politique des sites classés ;
- Au niveau du schéma lui-même, via l'analyse des enjeux paysagers dans l'état des lieux, l'évaluation des impacts sur le paysage, les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) et la compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

- **Thématique « concertation locale »**

La mesure II.3.3 vise la mise en place des commissions locales de concertation et de suivi afin de communiquer et concerter sur les impacts de l'activité des carrières. Les avis demandent que ces commissions soient généralisées et qu'un hydrogéologue ainsi qu'un spécialiste des pollutions industrielles soient intégrés d'office, afin d'apporter un appui technique aux élus et aux habitants en cas de désaccord sur les bilans.

#### **Réponse**

La mesure II.3.3 s'adresse aux exploitants afin de favoriser une démarche volontaire de concertation autour des sites et/ou de faciliter la bonne compréhension des impacts de leur activité. Cette disposition repose sur l'hypothèse de l'absence de problèmes particuliers sur le site concerné.

Toutefois, lorsque les circonstances sont différentes, le préfet peut instituer par arrêté une commission de suivi de site, sur proposition de l'inspection des installations classées ou à la demande de tiers (élus, associations, riverains). La composition de cette commission pourra alors comprendre des experts en relation avec les enjeux spécifiques du site

La rédaction de la mesure permet ainsi d'adapter la gouvernance et l'expertise mobilisée aux situations qui le nécessitent, sans qu'il soit pertinent de généraliser systématiquement ces commissions à l'ensemble des carrières de la région.

- **Thématique « application du principe d'équilibre »**

La mesure 1.9.2 est relative à la prise en compte du principe d'équilibre dans l'instruction des demandes d'autorisation. Les avis rappellent que le SRC prévoit de réduire la production de granulats pour atteindre l'équilibre avec la consommation à l'échelle de la région, tout en diminuant la production de granulats alluvionnaires. Ils demandent en conséquence à ce que le SRC se positionne entre éviter ou légitimer la perte de biodiversité et de ressource en eau.

#### **Réponse**

Le SRC se positionne clairement en faveur de l'évitement de la perte de biodiversité et pour la préservation de la ressource en eau, objectifs qui constituent des priorités majeures du schéma.

Cette ambition se traduit par plusieurs orientations structurantes :

Concernant la préservation de la ressource en eau :

- L'objectif I.7 vise à limiter les capacités autorisées des carrières alluvionnaires en eau ;
- L'objectif I.6 poursuit la substitution engagée par les exploitants en faveur des granulats de roche massive, réduisant ainsi la pression sur les nappes alluviales ;
- Ces mesures permettent de concilier l'approvisionnement des territoires avec la protection de cette ressource stratégique.

Concernant la préservation de la biodiversité :

- L'ensemble des mesures de l'orientation II intègre la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) dans l'instruction des projets ;
- Le schéma fixe des zones de vigilance environnementale renforcée qui orientent l'implantation des projets en dehors des secteurs à forts enjeux écologiques ;
- La remise en état des sites (mesure II.5.3) vise l'insertion environnementale des carrières et peut contribuer, dans certains cas, à la reconstitution d'habitats favorables à la biodiversité.

Le principe d'équilibre prévu à la mesure 1.9.2 s'inscrit dans ce cadre global : il vise à assurer l'approvisionnement des territoires tout en respectant les objectifs de préservation environnementale déclinés dans l'ensemble du schéma. L'instruction des demandes d'autorisation devra ainsi concilier ces différents enjeux, la recherche d'équilibre territorial ne pouvant en aucun cas s'affranchir du respect des exigences environnementales.

Le SRC vise à encadrer l'activité extractive de manière à minimiser ses impacts tout en garantissant l'approvisionnement nécessaire au développement des territoires.

- **Thématique « contrôles »**

Deux avis ont été exprimés sur la question des contrôles. L'un déplore leur absence, en soulignant le manque de moyens pour les mettre en œuvre. L'autre appelle à un renforcement des contrôles, estimant qu'ils sont insuffisants au regard des enjeux.

#### **Réponse**

La politique de contrôle des installations classées, auxquelles appartiennent les carrières, ne relève pas du champ de compétence du schéma régional. Toutefois, en réponse aux observations de l'Autorité environnementale, la DREAL s'est engagée à conduire, dans un délai de trois ans suivant

l'approbation du schéma, une action régionale de contrôle. Cette opération, menée par l'inspection des installations classées, portera spécifiquement sur la gestion et la qualité des déchets entrants dans les carrières.

**Le Directeur Régional**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier DAVID". The signature is fluid and cursive, with the name "Olivier" on the left and "DAVID" on the right, connected by a diagonal line.

